

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile  
Affaire suivie par : Frédéric TERRÉ  
Tél : 04 68 10 28 18  
[pref-catastrophes-naturelles11@aude.gouv.fr](mailto:pref-catastrophes-naturelles11@aude.gouv.fr)

Carcassonne, le 18 mai 2026

21/05/2026



KDK AC2602654 KFK

Le préfet

à

Monsieur le maire  
Mairie  
32 rue Aimé Ramond  
11012 CARCASSONNE

**LRAR 2C 186 627 4979 3**

**Objet :** Décision de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La commune de Carcassonne a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène Mouvements de terrain différentiels suite à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenu du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Je vous informe que votre commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté interministériel NOR : INTE2612297A signé le 11 mai 2026 publié au *Journal officiel* de la République française du 14 mai 2026 dont extrait joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29/04/2024.

Le critère météorologique n'est pas satisfait :

- l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services [Service Interministériel de Défense et de Protection Civile]. Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au *Journal officiel* de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Alain BUCQUET

- copie à Mme la secrétaire générale

2025	<b>Fiche de notification des motivations</b> portant reconnaissance et non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols <b>Commune : Carcassonne</b>
------	---

*Une notice explicative détaillant les notions abordées dans la présente fiche vous a été communiquée et est accessible dans l'application iCatNat.*

**1 - Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s)**

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

**2 - Sens de la décision adoptée par arrêté interministériel**

La commune n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période : du 01/01/2025 au 31/12/2025

**3 - Mise en œuvre du critère géotechnique**

(source : données du BRGM)

Pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait gonflement d'argile est avérée	97.94%
Une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal est nécessaire	Non

**4 - Mise en œuvre du critère météorologique**

(source : rapport météorologique de Météo-France)

**4.1 - Analyse du critère de la sécheresse annuelle**

Maille(s) rattachée(s) à la commune	Année 2025		
	Indicateur d'humidité des sols superficiels annuel minimum	Rang associé à l'indicateur	Période de retour associée à l'indicateur en années
9328	-0.008	10	3
9329	-0.008	10	3
9330	-0.009	11	2
9394	0.002	14	2

> **Le critère est-il satisfait ?**                      Non

**4.2 - Analyse du critère de la succession anormale de sécheresses significatives**

**Condition 1 :** Au cours de l'année n, la période de retour de l'indicateur des sols superficiels annuel minimum est supérieure ou égale à 5 ans sur au moins une maille.

**Condition vérifiée (cf. point 4.1) :**                      Non

**Condition 2 :** La période de retour de l'indicateur des sols superficiels annuel minimum est supérieure ou égale à 5 ans au cours d'au moins 2 années sur les 4 précédant l'année n sur au moins une maille.

Maille(s) rattachée(s) à la commune	Année N-1			Année N-2			Année N-3			Année N-4		
	Indicateur d'humidité des sols superficiels annuel minimum	Rang associé à l'indicateur	Période de retour associée à l'indicateur en années	Indicateur d'humidité des sols superficiels annuel minimum	Rang associé à l'indicateur	Période de retour associée à l'indicateur en années	Indicateur d'humidité des sols superficiels annuel minimum	Rang associé à l'indicateur	Période de retour associée à l'indicateur en années	Indicateur d'humidité des sols superficiels annuel minimum	Rang associé à l'indicateur	Période de retour associée à l'indicateur en années
9328	0.002	20	1	-0.007	12	2	-0.021	2	15	-0.002	13	2
9329	0.002	20	1	-0.007	13	2	-0.021	2	15	-0.002	15	2
9330	0.0	21	1	-0.007	14	2	-0.021	4	7	-0.005	13	2
9394	0.01	17	1	-0.004	7	4	-0.02	1	30	0.014	17	1

Condition vérifiée : Non

> Le critère est-il satisfait (la condition 1 et la condition 2 sont vérifiées sur la même maille) ? Non

#### 4.3 - Analyse de la situation de la commune aux regard de la situation hydrométéorologique des communes limitrophes

**Condition 1 :** Au cours de l'année n, la période de retour de l'indicateur des sols superficiels annuel minimum est supérieure ou égale à 5 ans sur au moins une maille.

Condition vérifiée (cf. point 4.1) : Non

**Condition 2 :** Une commune limitrophe réunit le critère de la sécheresse annuelle ou le critère de la succession anormale de sécheresses significatives.

Condition vérifiée : Non pertinent

. Identification d'au moins une commune limitrophe réunissant la condition : Non pertinent

> Critère satisfait (condition 1 + condition 2): Non

Le critère météorologique n'est pas vérifié pour la commune de Carcassonne.

#### Légende

*Indicateur d'humidité des sols superficiels :*

Il s'agit de l'indicateur mensuel présentant la durée de retour la plus élevée de l'année étudiée.

Les paramètres de calcul de cet indicateur sont détaillés dans l'annexe 8 de la circulaire n°IOME2322937C.

*Durée de retour :*

Il s'agit de la durée de retour en année associée à l'indicateur d'humidité des sols superficiels

